

## Compte rendu

---

### Ouvrage recensé :

Abdallah, S.A.R. le prince Moulay, *Les nouvelles règles du droit international de la mer et leur application au Maroc*. Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Coll. « Bibliothèque de droit international », Tome LXXXVI, 1981, 232 p. ISBN : 2-275-01133-1

par Francis Rigaldies

*Études internationales*, vol. 14, n° 1, 1983, p. 179-181.

Pour citer ce compte rendu, utiliser l'adresse suivante :

URI: <http://id.erudit.org/iderudit/701481ar>

DOI: 10.7202/701481ar

Note : les règles d'écriture des références bibliographiques peuvent varier selon les différents domaines du savoir.

---

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter à l'URI <https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

---

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche. Érudit offre des services d'édition numérique de documents scientifiques depuis 1998.

Pour communiquer avec les responsables d'Érudit : [info@erudit.org](mailto:info@erudit.org)

dans laquelle s'enferment profondément les nations en voie de développement qui devront dès 1985 déboursier un total de \$6 milliards pour acquérir l'équipement technologique nécessaire à leur industrialisation. Ce processus est certes néfaste, nous dit-on, cependant il semble que les nations en développement disposent d'une marge de négociation tellement faible voire inexistante qu'il ne leur reste plus qu'un choix : celui du développement à l'occidental. Par ailleurs dit-il, la technologie peut être comparée à un bien public et seul l'usage qu'on en fait est critiquable.

L'intérêt de cet ouvrage réside, comme nous le mentionnions au début, dans sa richesse empirique et dans ses vérifications très pertinentes qui portent sur un ensemble de cas variés. Cependant, l'on peut regretter que l'auteur dans ses conclusions avalisent tant de lieux communs, comme celui de faire de la technologie un mal nécessaire. Ceci ne revient-il pas précisément à postuler que le modèle de développement que sous-tend cette technologie est le seul et unique moyen de salut pour tous les partenaires de la planète ? Il ne paraît cependant pas d'une évidence criante que cette perspective soit la seule, en regard des critiques que soulève le phénomène de transfert de technologie. Les peuples et les nations ne semblent-ils pas, au contraire, bien que timidement, conjuguer le pessimisme de l'intelligence et l'optimisme de la volonté, en vue de rechercher des formules alternatives à l'emprise de la technologie ?

Fidèle NZE-NGUEMA

*Département de sociologie  
Université Laval*

## DROIT INTERNATIONAL

ABDALLAH, S.A.R. le prince Moulay, *Les nouvelles règles du droit international de la mer et leur application au Maroc*. Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Coll. « Bibliothèque de droit international », Tome LXXXVI, 1981, 232p. ISBN: 2-275-01133-1

Les spécialistes du droit de la mer sont à l'affût depuis quelques années de tous les ouvrages relatant les positions nationales des États eu égard à ce secteur du droit international public. En effet, s'il est un domaine dans lequel les actes juridiques unilatéraux des États contribuent au développement du droit, c'est bien celui de la mer. Ceci est d'autant plus vrai que la Troisième Conférence traîne en longueur et que, de guerre lasse, les États côtiers devancent son adoption, et prennent pour acquis que le consensus dégagé confère une certaine « positivité » au projet de Convention, comme en témoigne le titre de l'ouvrage de S.A.R. le prince Moulay Abdallah, « Les nouvelles règles du droit de la mer et leur application au Maroc ».

L'auteur divise son étude en deux grandes parties. La première, intitulée « La délimitation des espaces maritimes sous juridiction nationale du Maroc », aborde principalement l'aspect zonal du droit de la mer, précisant l'étendue géographique des zones de juridiction marocaine, sans exclure nécessairement l'analyse du contenu de la juridiction exercée par le Maroc, en particulier sur les « zones nouvelles » (zone de pêche et zone économique exclusive). C'est toutefois la deuxième partie, consacrée à « L'exploitation des espaces maritimes adjacents aux côtes marocaines et la question des fonds marins », qui traite plus spécifiquement de la gestion des espaces maritimes revendiqués.

Il suffit de consulter une carte pour comprendre l'intérêt du Maroc pour les questions maritimes. L'une de ses façades maritimes s'ouvre sur une mer semi-fermée, la Méditerranée, à quelques brasses seulement de la côte espagnole. L'autre, la plus longue, donne sur

l'immensité de l'Océan Atlantique, ces deux façades se rejoignant sur le très débattu détroit de Gibraltar. Comme le rappelle le doyen Debbasch dans sa préface, le Maroc ne peut être indifférent face à une telle situation, puisque la maîtrise des espaces adjacents à ses côtes est de nature à lui fournir les moyens d'assurer son développement économique « dans l'optique d'un nouvel ordre économique international ».

Le Maroc n'a ni signé, ni ratifié les Conventions de Genève de 1958 sur le droit de la mer. Par un Dahir de 1973, il se dotait d'une mer territoriale de 12 milles (elle était de 6 milles auparavant), ainsi que d'une zone de pêche exclusive de 70 milles. Ce faisant, il manifestait déjà une position assez énergique, destinée à faire évoluer ce droit traditionnel de la mer que consacraient les Conventions de 1958. Le fait de retenir une mer territoriale de 12 milles posait inévitablement le problème du statut du détroit de Gibraltar.

L'Espagne possède en effet elle-même une mer territoriale de 12 milles depuis 1967. Le Maroc considère que le détroit doit bénéficier du droit de passage inoffensif classique, et en aucun cas d'un régime de libre transit tel que revendiqué initialement par les grandes puissances maritimes. Il se dit prêt cependant à admettre des « critères objectifs » présidant au passage dans les détroits internationaux et ne revendique par ailleurs aucun droit de contrôle unilatéral du détroit de Gibraltar, dont il n'est qu'un des riverains. Le Maroc n'est pas par conséquent en désaccord foncier avec le texte du projet de Convention de 1981.

Le Dahir de 1958 sur le plateau continental marocain retient la définition qu'en donne l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève. Même s'il prévoit une délimitation basée sur le principe de la ligne médiane, les négociations promettent d'être délicates avec l'Espagne relativement à la frontière entre le Maroc et les Iles Canaries. Le Maroc se prononce donc en faveur de l'équité pour la délimitation des espaces maritimes et la Troisième Conférence semble lui donner raison. Le code des hydrocarbures marocain assimile le plateau continental au territoire marocain et favorise son exploitation par des sociétés nationales (au

besoin en association avec des sociétés étrangères). Tout ceci est en accord avec la résolution onusienne de 1972 sur la souveraineté permanente des États sur leurs ressources naturelles. Depuis que le Maroc s'est doté d'une zone économique de 200 milles, sa juridiction sur le sol et le sous-sol s'est accrue d'autant, même si son plateau n'est pas aussi large sur le plan strictement géologique. Ceci est conforme au projet de Convention de la Troisième Conférence.

Participant actif au séminaire de Yaoundé, à la conférence d'Addis Abéba de 1973 et au sommet de Mogadiscio de 1974, le Maroc ne pouvait que favoriser l'adoption d'une zone économique de 200 milles à l'occasion de la Troisième Conférence sur le droit de la mer. Déjà, en 1973, le Maroc s'était doté d'une zone de pêche exclusive de 70 milles, justifiée par la coïncidence d'une telle zone avec la limite du talus continental. Il s'agissait là d'une zone authentiquement exclusive en ce sens que les pêcheurs étrangers n'étaient tolérés que sous contrôle étroit du Maroc, généralement à la suite d'accords bilatéraux (avec l'Espagne surtout).

Lorsque l'ouvrage a été rédigé, le Maroc était sur le point de se doter d'une zone économique exclusive de 200 milles, suivant en cela l'exemple de plus de 80 États. C'est désormais chose faite depuis le 18 décembre 1981. Si on s'en tient au projet, il semble qu'il confère à l'État marocain des droits souverains, notamment sur les ressources biologiques de la zone, et ne respecte donc point nécessairement les droits des États-tiers à venir pêcher l'excédent des prises de l'État côtier dans les limites de l'utilisation optimale de la zone. En ce sens, on peut se demander s'il respecte le projet de Convention et s'il ne s'inspire pas trop des options africaines des débuts de la Conférence. En effet, le projet prévoit la conclusion d'accords avec d'autres États, mais sans leur donner – semble-t-il – aucune garantie d'accès. Le Maroc se donne enfin, dans sa zone, compétence exclusive pour la préservation du milieu marin ainsi que pour la recherche scientifique.

Quant aux grands fonds marins, le Maroc a joué un grand rôle dans le cadre de la

Troisième conférence, étant lui-même un pays producteur et exportateur de matières premières. Il s'est donc prononcé en faveur du concept de « Patrimoine commun de l'humanité », revendiquant une Autorité des fonds marins puissante, capable notamment de protéger les intérêts des pays producteurs de matières premières. À cet égard, le Maroc a dû déplorer certaines des dispositions du projet de Convention, quand d'autres lui sont apparues satisfaisantes.

L'ouvrage de S.A.R. le prince Moulay Abdallah présente un indéniable intérêt pour qui recherche une présentation à la fois synthétique et complète d'une approche nationale des problèmes du droit de la mer. Il constitue un instrument de travail indispensable, en particulier par ses annexes, qui incluent la législation nationale du Maroc, certains documents de la Troisième Conférence sur le droit de la mer, les accords conclus par le Maroc, de magnifiques cartes marines et une bibliographie.

Francis RIGALDIES

*Faculté de droit  
Université de Montréal*

### PROBLÈMES STRATÉGIQUES ET MILITAIRES

COHEN, Raymond. *Threat Perception in International Crisis*. Madison (Wisc.) The University of Wisconsin Press, 1979, 239 p.

Dans une période où la notion de menace, particulièrement militaire, est au centre du débat qui oppose en Amérique du Nord et en Europe, d'une part, les tenants d'une néo-guerre froide et, d'autre part, les partisans d'une politique de contrôle des armements, un ouvrage tel que celui de Raymond Cohen, qui se propose de fonder, en théorie, l'analyse de la perception du danger en politique internationale, est le bienvenu.

En effet, comme le souligne la polémique actuelle au sujet de la « menace » soviétique,

les experts militaires partent de l'analyse des capacités et des intentions adverses pour évaluer le danger que représente un ennemi éventuel; or, comme les capacités militaires et, a fortiori, les intentions laissent une large place à l'incertitude, une telle analyse ne peut que déboucher sur un débat paranoïaque, futile et interminable. Dans ce sens, il est particulièrement intéressant, comme le fait Cohen, de renverser les termes du problème pour savoir non si une menace est réelle, mais plutôt pourquoi l'on se sent menacé. Plus précisément, l'ouvrage vise à éclairer les conditions et les circonstances qui amènent un ou des décideurs politiques à considérer un ensemble de facteurs externes comme menaçants.

Cohen propose ainsi d'analyser empiriquement la perception des menaces à l'occasion de crises internationales, en se fondant sur l'étude comparative de six cas historiques allant de 1875 à 1946. Il faut noter cependant que son interprétation de la méthode comparative n'est pas strictement behaviouraliste: il ne tente pas d'établir les lois de la perception des menaces, mais seulement de circonscrire les facteurs permanents de cette perception sur la base d'une matrice commune de classification applicable aux six cas précités. Il distingue ainsi deux grands ensembles de facteurs intervenants; le premier regroupant les variables environnementales, le second, les caractéristiques du processus même de perception. De façon plus détaillée, les variables environnementales<sup>1</sup> comprennent:

- 1) les facteurs géopolitiques, soit:
  - le degré d'importance du domaine où s'applique la menace (High-low priority areas)
  - le degré de confiance existant entre les protagonistes
  - les caractéristiques de l'équilibre militaire tel que perçu par les protagonistes;
- 2) les facteurs politiques domestiques, soit:
  - la personnalité du ou des décideurs clés
  - les caractéristiques de l'environnement bureaucratique et particulièrement ses biais structurels (rétention de l'information, isolement du décideur)
  - l'influence de l'opinion publique.